

Art. 4. Dans les archipels, les Administrateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer les opérations du recensement.

Art. 5. A Papeete, ces opérations se feront, sous la direction du Maire, par les agents nommés par lui.

Art. 6. Seront comptées à part, et dans un mode particulier de dénombrement, sous la dénomination de population flottante, les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après :

Troupes de terre et de mer ;

Prisons coloniales ;

Asiles d'aliénés ;

Hôpitaux ;

Pensionnats ;

Communautés religieuses ;

Equipages des navires de commerce affectés à des voyages de long cours et stationnant momentanément dans les ports et rades de la colonie.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des chefs de corps et directeurs d'établissements, à qui des états spéciaux seront, à cet effet, remis à l'avance par les soins de la municipalité.

Lesdits états, dûment remplis et arrêtés, seront renvoyés au Maire pour la suite qu'ils comportent, deux jours après la date fixée pour le recensement.

Art. 7. Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment mis obstacle, d'une manière quelconque, soit par fausse déclaration, soit par opposition de refus aux opérations régulières du recensement, sera punie d'une amende de *un à quinze francs* et d'un emprisonnement de *un à cinq jours*, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant la gravité des faits.

Les contraventions seront constatées, sur la plainte des recenseurs, par les commissaires de police et tous autres agents de la police judiciaire.

Art. 8. Des instructions du Directeur de l'Intérieur détermineront les principales conditions d'exécution des différentes parties de l'opération.

Art. 9. Les résultats du recensement seront rendus publics par la voie du *Journal officiel*. Ils serviront de base, jusqu'au recensement suivant, à tous les actes administratifs dont le mode d'accomplissement est réglé d'après le chiffre officiel de la population.